

**CANADA-MANITOBA
ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE L'OUEST**

CETTE ENTENTE conclue le 1^{er} jour de décembre 2003.

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »),
représenté par le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de
l'Ouest canadien,

D'UNE PART

ET : LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après
appelé le « Manitoba ») représenté par le ministre des Finances,

D'AUTRE PART;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba (ci-après appelés les « parties »)
collaborent depuis longtemps sur diverses initiatives et qu'ils souhaitent poursuivre cette
collaboration en assurant la promotion et le soutien d'un développement économique
durable à long terme de la province du Manitoba en misant sur des priorités
économiques conjointes;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba continuent les pourparlers dans
d'autres secteurs de collaboration potentielle distincts de la présente entente, comme la
mise en œuvre du programme Infrastructures Canada-Manitoba et l'Entente de
développement économique et communautaire Canada-Manitoba-Winnipeg;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba ont convenu d'établir un cadre
général en vue d'aider les parties à formuler ensemble des stratégies et à collaborer à la
mise en œuvre de mesures de croissance économique spécifiques;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba ont convenu d'établir un cadre
pour l'examen collaboratif des enjeux et des possibilités économiques en Manitoba;

ET ATTENDU que, conformément à la *Loi sur la diversification de l'économie
de l'Ouest canadien* de 1988, le Canada a été autorisé à conclure des ententes de
coopération avec les provinces de l'Ouest;

ET ATTENDU que le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2003-1285 du
13^e jour du mois d'août 2003, a autorisé le secrétaire d'État à la Diversification de
l'économie de l'Ouest canadien, à conclure la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU que le lieutenant gouverneur en conseil, par le décret n° 365/2003 du 8^e jour du mois d'octobre 2003, a autorisé le ministre des Finances à conclure la présente entente au nom du Manitoba;

Les parties **CONVIENNENT** de ce qui suit :

SECTION 1.0 DÉFINITIONS

1.1 Sauf si le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- (a) « entente » désigne la présente entente, y compris toutes les annexes qui y sont rattachées;
- (b) « entente de contribution » signifie un contrat ou d'autres dispositions prises par l'une ou l'autre des parties exécutantes avec un ou plusieurs tiers pour la bonne marche d'une entreprise liée à un programme ou à un projet dans le cadre de la présente entente;
- (c) « coûts admissibles » désignent les coûts raisonnables qui sont engagés à compter du 13 août 2003 aux fins de la présente entente et qui sont directement attribuables à des projets relevant de la présente entente ou de l'administration de la présente entente mais, sauf disposition contraire expresse de la présente entente, l'expression ne comprend pas :
 - (i) les coûts fonciers ou les coûts d'acquisition de biens immeubles;
 - (ii) les coûts qui ne se rapportent qu'à un changement du droit de propriété;
 - (iii) les coûts de fonctionnement liés à l'administration de la présente entente;
- (d) « ministre fédéral » désigne le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et inclut quiconque possède le pouvoir d'agir en son nom;
- (e) « exercice » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;
- (f) « partie exécutante » désigne la partie ou les parties qui se chargeront de l'exécution d'un programme, comme il est indiqué dans la présente section, ou d'un projet approuvé en vertu de la présente entente, comme il est indiqué dans la présente section;
- (g) « comité de gestion » désigne le comité établi en vertu du paragraphe 6.1 de la présente entente;

- (h) « ministres » signifie le ministre fédéral et le ministre provincial, comme il est indiqué dans la présente section;
- (i) « parties » signifie le Canada et la province du Manitoba;
- (j) « mesure du rendement » désigne la surveillance constante des progrès vers les buts établis de la présente entente;
- (k) « programme » désigne un volet principal de la présente entente, comme il est mentionné dans la section Priorités stratégiques à l'annexe A de la présente entente;
- (l) « projet » désigne toute activité particulière qui, isolément ou avec d'autres activités, forme une division d'un programme indiqué à l'annexe A de la présente entente;
- (m) « formulaire d'autorisation de projet » désigne le document qui décrit les projets approuvés spécifiés au paragraphe 7,2 de la présente entente;
- (n) « ministre provincial » désigne le ministre des Finances et, en outre, toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (o) « province » désigne la province du Manitoba;
- (p) « période » désigne la durée de la présente entente qui commence à la première date indiquée ci-dessous et prend fin le 31 mars 2010;
- (q) « tiers » désigne toute personne, autre qu'une partie à la présente entente, avec laquelle une entente de contribution est conclue.

1.2 « Partenariat » utilisé dans la présente entente n'a pas pour effet d'établir une société au sens juridique ou littéral ou de créer un niveau ou une étendue de contribution, mais s'entend plutôt d'un secteur d'intérêt commun pour le Canada et le Manitoba.

SECTION 2.0 OBJET

2.1 L'objet de la présente entente est le suivant :

- (a) fournir un mécanisme pour atteindre une meilleure coopération fédérale-provinciale dans la réalisation du potentiel de développement économique et régional de la province du Manitoba dans le contexte d'une collaboration accrue;

(b) profiter des possibilités conjointes de développement économique établies à l'annexe « A » où l'on prévoit que le Canada et le Manitoba travailleront ensemble ainsi qu'avec d'autres intervenants intéressés en vue d'accroître la diversité économique de la province du Manitoba au moyen de l'innovation, de consolider les avantages existants, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de favoriser la croissance économique.

2.2 Les parties conviennent donc d'entreprendre, de la manière prévue dans la présente entente, la mise en œuvre d'un cadre conjoint de développement économique décrit à l'annexe « A » conformément aux dispositions de financement établies ci-après.

2.3 La présente entente prévoit une tribune pour des discussions ministérielles périodiques et continues portant sur le développement économique du Manitoba dans le contexte des modalités approuvées de la présente entente.

SECTION 3.0 PRINCIPES

3.1 Pour atteindre et réaliser les objectifs énoncés à la section 2.0, chacune des parties appliquera les principes suivants concernant la présente entente :

- (a) le financement total prévu par la présente entente sera supporté en parts égales par le Canada et le Manitoba;
- (b) la présente entente permet une souplesse dans la participation aux programmes ou aux projets et à leur financement puisque chacune des parties peut décider de contribuer ou de participer à l'un ou l'autre des projets ou des programmes, exclusivement ou conjointement, dans la mesure où l'on observe l'alinéa 3.1 a);
- (c) les parties exploreront les possibilités d'arrangement entre le secteur public, le secteur privé et le secteur sans but lucratif, et les possibilités de mobiliser les fonds provenant de sources autres que le gouvernement;
- (d) les projets proposés devront attester une autonomie à l'étape du démarrage et une autonomie à long terme, et ne nécessiteront pas un soutien continu de la part de l'une ou l'autre des parties au-delà de la période indiquée dans l'accord de contribution au projet;
- (e) les activités entreprises en vertu de la présente entente seront respectueuses de l'environnement tout en étant conformes aux stratégies à long terme visant à renforcer et à accroître l'économie du Manitoba;

- (f) les activités entreprises en vertu de la présente entente visent à réduire les chevauchements et les doublons et à accroître l'efficacité des activités de développement économique du Canada et du Manitoba, grâce à une collaboration accrue;
- (g) la présente entente sera appliquée dans un contexte de discipline budgétaire et de responsabilisation.

SECTION 4.0 OBJECTIFS

- 4.1 La présente a pour but de renforcer et de diversifier l'économie de la province, de faire fond sur les forces actuelles de l'économie manitobaine, d'accroître les compétences de la main-d'œuvre et de promouvoir le développement du Manitoba conformément aux secteurs stratégiques clés cernés à l'annexe « A ». Pour ce faire, les parties collaboreront et travailleront ensemble à la réalisation des objectifs suivants :
- (a) encourager la recherche innovatrice, le développement et la commercialisation des technologies au Manitoba;
 - (b) soutenir l'infrastructure industrielle, rehausser la capacité concurrentielle et la productivité, accroître, développer et promouvoir le commerce et favoriser un environnement capable d'attirer les investissements;
 - (c) soutenir une main-d'œuvre qualifiée; favoriser l'accès aux infrastructures du savoir; appuyer la promotion touristique locale et les possibilités d'exploitation des ressources naturelles; favoriser la participation de tous les membres de la collectivité dans l'économie dans le but de rehausser la viabilité, la durabilité et la croissance des communautés de toute la province.

SECTION 5.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la somme totale payable par le Canada au titre des programmes ou des projets en vertu de la présente entente ne pourra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).
- 5.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la somme totale payable par le Manitoba au titre des programmes ou des projets en vertu de la présente entente ne pourra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).

- 5.3 Sous réserve de l'alinéa 3.1 *b*) et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties versera une contribution totale représentant la moitié du total des coûts admissibles.
- 5.4 Les dispositions sur la contribution du Canada et du Manitoba à la mise en œuvre de la présente entente seront exécutoires dans la mesure où le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Manitoba disposeront des fonds nécessaires au financement pour les exercices pertinents.

SECTION 6.0 COMITÉ DE GESTION

- 6.1 Dès la signature de la présente entente, les ministres établiront promptement un comité de gestion composé de deux membres, dont l'un sera nommé par le ministre fédéral pour exercer les fonctions de coprésident fédéral, et l'autre sera nommé par le ministre provincial pour exercer les fonctions de coprésident provincial. Le Comité sera chargé de l'administration générale et de la gestion de la présente entente, ainsi que de ses programmes et de ses projets.
- 6.2 Dans la gestion et l'administration des programmes et projets entrepris en vertu de la présente entente, les parties feront en sorte que le comité de gestion sera guidé par les considérations mentionnées à la section 4.0, par les priorités stratégiques décrites à l'annexe « A », ainsi que par le plan de trésorerie établi à l'annexe « B ».
- 6.3 Les parties veilleront à ce que le comité de gestion puisse :
- (a) prévoir des rencontres périodiques des ministres;
 - (b) nommer les membres pour soutenir le Comité;
 - (c) approuver, selon ce qui aura été convenu, toutes les procédures fonctionnelles liées à la mise en œuvre de l'entente, à la tenue de ses propres réunions et à l'établissement du mandat des sous-comités de consultation, de coordination ou de mise en œuvre qu'il jugera nécessaires;
 - (d) déléguer ou autoriser les sous-comités établis en vertu de la disposition 6.3 *c*) de la présente entente à exécuter les tâches que le comité de gestion jugera nécessaires;
 - (e) fournir en temps opportun aux ministres des rapports financiers sur l'entente, y compris :
 - (i) des détails sur le paiement des projets;

- (ii) des données comptables sur les engagements financiers respectifs des administrations fédérale et provinciale;
 - (iii) des rapport sur les progrès des projets par rapport aux échéanciers et aux résultats escomptés;
 - (iv) des évaluations des objectifs déterminant si les projets approuvés respectent les objectifs définis à la section 4.0;
- (f) surveiller et modifier le plan de trésorerie énoncé à l'annexe « B »;
 - (g) approuver tous les projets financés dans le cadre de la présente entente, ainsi que toutes les modifications que la présente entente permet d'apporter aux projets en vertu des conditions établies à la section 7.0 et veiller à ce que les Formulaires d'autorisation de projet soient préparés, et tenir des consultations sur la mise en œuvre des projets approuvés;
 - (h) autoriser les parties exécutantes à prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour exécuter les programmes ou les projets à coûts partagés conformément aux procédures normales d'administration et de gestion des parties exécutantes et en conformité aux lois applicables;
 - (i) veiller à maintenir des dossiers documentant tous les projets entrepris dans le cadre de la présente entente ainsi que les noms des parties exécutantes, la tierce partie, les coûts totaux, les coûts admissibles supportés par chaque partie, la date d'approbation du projet et une description sommaire du projet;
 - (j) veiller, dans les limites de la loi, à la circulation libre et non restreinte de l'information entre les parties à la présente entente;
 - (k) conformément à l'annexe « C », Communications et protocole ci-jointe, élaborer, mettre à exécution et se charger de l'examen et de l'administration du plan de communication ainsi que d'un programme d'information publique concernant la présente entente;
 - (l) entreprendre une évaluation conformément à la section 12.0;
 - (m) se réunir selon les besoins, mais au moins une fois tous les six (6) mois, aux fins de la présente entente;
 - (n) s'acquitter de toutes les autres fonctions, pouvoirs ou tâches spécifiées ailleurs dans l'entente ou qui sont assignées au comité de gestion par les deux ministres;

- (o) proposer des modifications ou des prolongations de l'entente aux ministres;
- (p) assurer la liaison avec des représentants des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux ou toute autre personne en vue de faciliter la collaboration et la bonne volonté du public dans la gestion de la présente entente, et approuver les procédures de paiement et les modalités de recouvrement;
- (q) envisager des modifications aux projets, sans en changer la portée, pourvu qu'ils soient présentés au comité de gestion au plus tard le 31 mars 2008;
- (r) élaborer et mettre à exécution une stratégie de mesure du rendement dans les six (6) mois suivant la ratification de l'entente.

SECTION 7.0 AUTORISATION DE PROJET

- 7.1 Tous les projets à entreprendre en vertu de la présente entente seront conformes aux objectifs établis à la section 4.0, et les dépenses fédérales liées à la présente entente sont soumises aux modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.
- 7.2 Les parties veilleront à ce que chaque projet approuvé dans le cadre de la présente entente soit décrit au moyen du Formulaire d'autorisation de projet qui sera mis au point par le comité de gestion et comprendra :
- (a) le nom et la description du projet;
 - (b) le coût du projet;
 - (c) la partie exécutante;
 - (d) le but et les objectifs;
 - (e) la date d'entrée en vigueur;
 - (f) une description de la manière dont le projet sera mis à exécution et des méthodes de rapport sur les progrès;
 - (g) la date d'achèvement;
 - (h) les données de rendement à fournir;
 - (i) le total des fonds nécessaires et la part assumée par chacune des parties;

- (j) à qui et de quelle manière seront versés les paiements;
- (k) la propriété et la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après la date d'achèvement (s'il y a lieu);
- (l) une mention indiquant si les recettes découlant du projet devront être partagées entre le Canada et le Manitoba et, dans l'affirmative, selon quelle proportion;
- (m) la propriété des actifs à la fin d'un projet (selon le cas);
- (n) les autres renseignements qui pourront être raisonnablement demandés par le comité de gestion.

7.3 Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 2008 et, sous réserve du renouvellement des modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest, aucune date d'achèvement d'un projet ne dépassera le 30 septembre 2009, aucune réclamation ne sera payée par les parties exécutantes à moins qu'elle ne soit reçue avant le 31 janvier 2010 et aucun paiement ne sera effectué après le 31 mars 2010.

7.4 Les parties veilleront à ce que chaque Formulaire d'autorisation de projet approuvé dans le cadre de la présente entente ainsi que les modifications à approuver pour les projets à coûts partagés dans le cadre de l'entente soient signés par les coprésidents du comité de gestion.

7.5 Les parties veilleront à ce que toutes les modifications apportées aux projets approuvés dans le cadre de la présente soient approuvées par le comité de gestion.

7.6 Tous les appels d'offres et tous les accords de contribution relatifs aux projets devront être conformes aux procédures habituelles de la partie exécutante qui procède à l'appel d'offres ou à l'adjudication du contrat.

7.7 Les projets admissibles doivent être conformes et orientés sur les priorités cernées à l'annexe « A ».

7.8 Les tiers admissibles à recevoir des fonds devront être des entités légales et incluent, entre autres :

- a) les organisations sans but lucratif;
- b) les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux ou centres de santé régionaux qui font de la recherche;

- c) les autres entités légales ou organismes provinciaux créés par le gouvernement de la province, dans des circonstances qui font que ces organisations sont les mieux placées pour offrir ces projets.
- 7.9 Lorsque les projets sont financés par l'administration fédérale, les tiers admissibles doivent satisfaire les exigences du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.

SECTION 8.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1 Sous réserve de l'alinéa 3.1 b) et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties devra contribuer aux coûts admissibles des projets selon ce qu'indiqueront les formulaires d'autorisation de projet.
- 8.2 Les coûts engagés liés aux projets approuvés dans le cadre de la présente entente avant le 13 août 2003 seront examinés par le comité de gestion afin d'assurer qu'ils sont admissibles au financement et qu'ils sont conformes aux buts et objectifs décrits aux sections 2.0 et 4.0 de la présente entente.
- 8.3 La partie qui exécutera un projet conservera des comptes et registres adéquats et exacts se rapportant aux coûts des programmes ou des projets entrepris conformément à la présente entente et, sur avis raisonnable, mettra ces comptes et registres à la disposition de l'autre partie pour inspection et vérification.
- 8.4 À l'expiration de l'entente, un rapprochement final des dépenses fédérales et provinciales et des engagements autorisés sera effectué afin d'assurer le partage des coûts comme le prévoit la présente entente. Si les dépenses ne sont pas égales, un paiement de péréquation sera effectué par l'autre partie avant le 31 mars 2010, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour appliquer une autre formule de péréquation.
- 8.5 Si, avant l'expiration de la présente entente, des recettes sont perçues par le Canada ou par le Manitoba à la suite du recouvrement d'une contribution ou de l'aliénation d'équipements ou de travaux portant sur un projet, lesdites recettes seront comptabilisées dans le rapprochement final des dépenses.
- 8.6 Les paiements du Canada au Manitoba aux termes de la présente entente seront effectués au ministre des Finances.
- 8.7 Les paiements du Manitoba au Canada aux termes de la présente entente seront effectués au Receveur général du Canada.

SECTION 9.0 PROCÉDURES DES ACCORDS DE CONTRIBUTION

- 9.1 Les parties veilleront à ce que tous les accords de contribution soient conformes aux accords sur le commerce international ou sur le commerce intérieur auxquels le Canada est partie, notamment à l'Accord sur le commerce intérieur.
- 9.2 Les parties veilleront à ce que tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers pour un projet aux termes de la présente entente aura été adjugé et administré conformément aux procédures administratives, aux procédures de gestion et aux procédures contractuelles de cette partie exécutante
- 9.3 Les parties veilleront à ce que tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers indemnise les deux parties de la présente entente et leurs ministres, agents et employés et les tiendra à couvert contre toute réclamation, demande, perte, dommage ou coût engendré par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, ou contre les dommages ou pertes découlant d'un acte délibéré ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part d'un tiers, de ses agents ou de ses mandataires dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de l'accord de contribution.
- 9.4 Les parties veilleront à ce que tous les rapports, documents, plans, droits de propriété intellectuelle, cartes et autres pièces préparés par un tiers pour un projet donné en vertu de la présente entente appartiendront à ladite partie exécutante. En ce qui concerne les projets à frais partagés, la partie exécutante devra sur demande fournir à l'autre partie un exemplaire des rapports, documents, plans, cartes et autres pièces susmentionnées qu'elle a acquis dans l'accomplissement de ses tâches aux termes de la présente entente.

SECTION 10.0 INFORMATION PUBLIQUE

- 10.1 Les parties s'engagent à coopérer dans les activités d'information publique pour les projets approuvés. Elles seront guidées par les principes voulant que toutes les personnes intéressées doivent être tenues informées, les contributions des deux parties doivent être reconnues comme il convient et les deux parties doivent avoir une occasion suffisante de participer à toutes les activités d'information publique.
- 10.2 Les parties veilleront à ce que le comité de gestion élabore et mette en œuvre un plan de communications, un programme d'information publique et des lignes directrices pour les activités d'information publique aux fins des projets approuvés et il sera responsable de leur examen et de leur gestion conformément aux modalités établies à l'annexe « C ».
- 10.3 Une activité particulière de promotion ou d'information publique pourra être exercée par la partie exécutante ou conjointement par les deux parties.

- 10.4 Tous les documents d'information publique élaborés ou payés en totalité ou en partie par le Canada et préparés dans le cadre de la présente entente devront être dans les deux langues officielles. Les coûts de la traduction seront assumés par le Canada.
- 10.5 Tous les documents et les activités d'information publique indiqueront que le projet ou le programme est entrepris conformément aux dispositions de la présente entente, et elles feront état de la contribution de chacune des parties.
- 10.6 Un logotype identifiant l'Entente de partenariat Canada-Manitoba pour le développement économique de l'Ouest devra figurer bien en vue sur tous les documents d'information publique se rapportant à la présente entente.
- 10.7 Les rapports, communiqués de presse et articles de fond découlant de la stratégie de communication et du programme d'information publique, et préparés par les parties devront être présentés de manière à informer le public que l'activité a été effectuée en vertu de la présente entente.
- 10.8 Les parties veilleront à ce que tous les documents d'information produits pour des tiers ou par des tiers qui bénéficient d'un financement en vertu de la présente entente indiquent clairement que ce financement a été fourni en vertu de la présente entente.

SECTION 11.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 11.1 Toutes les lois, réglementations et lignes directrices fédérales et provinciales en matière de protection de l'environnement s'appliqueront à tous les projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 11.2 Les parties reconnaissent qu'elles s'efforceront d'éviter tout dédoublement dans le mécanisme d'évaluation environnementale et que, lorsque cela sera possible, l'évaluation devra être effectuée d'une manière qui réponde pleinement aux exigences des deux parties.
- 11.3 Sous réserve de leurs lois respectives régissant l'accès à l'information, les deux parties s'échangeront librement l'information se rapportant aux évaluations environnementales effectuées pour des projets relevant de la présente entente.

SECTION 12.0 ÉVALUATION

- 12.1 Le comité de gestion élaborera un plan d'évaluation pour la présente entente, approuvera le cadre de référence de l'évaluation et mettra de côté les fonds nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan.

- 12.2 Le plan d'évaluation contiendra des dispositions pour les rapports sur les données stratégiques et cerner des responsabilités pour les activités d'évaluation et la collecte des données, la nature et le moment de la collecte des données, les grandes questions d'évaluation ainsi que les coûts associés à la mise en œuvre du plan.
- 12.3 Le Comité de gestion déposera un rapport définitif de l'évaluation de l'entente au plus tard le 30 septembre 2010.
- 12.4 Chacune des parties fournira à l'autre toute l'information pertinente et les données pouvant être raisonnablement nécessaire pour l'évaluation de la présente entente.

SECTION 13.0 ADMINISTRATION

- 13.1 La partie exécutante dans un projet donné devra prendre les moyens nécessaires pour exécuter le projet en question. Plus précisément, la partie exécutante pourra conclure un ou plusieurs accords de contribution à cette fin.
- 13.2 Toutes les lois et lignes directrices fédérales et provinciales pertinentes s'appliqueront à tous les projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 13.3 Les parties seront responsables de veiller au partage des coûts pour les parties communes de la présente entente, comme la mise en œuvre des sections sur les communications et les plans d'évaluations et ce, de la manière que le comité de gestion trouvera acceptable.

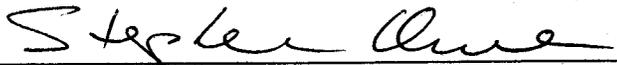
SECTION 14.0 GÉNÉRALITÉS

- 14.1 La présente entente pourra être modifiée, s'il y a lieu, avec le consentement écrit des ministres, sous réserve de leurs pouvoirs respectifs, mais les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 5.1 et 5.2 ne pourront être modifiés sans l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 14.2 Tout différend non résolu entre le Canada et le Manitoba ou toute question de loi ou de fait découlant de la présente entente sera soumise à la Cour fédérale du Canada et tranchée par celle-ci en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.
- 14.3 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative de la province du Manitoba ne sera admis à prendre part à la présente entente ni à en tirer un quelconque avantage.

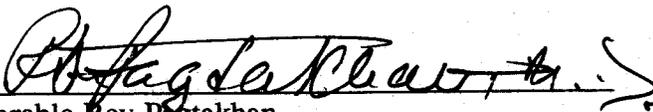
- 14.4 La partie exécutante garantira et préservera l'autre partie, ses dirigeants, préposés et mandataires contre les réclamations et mises en demeure de tiers découlant de quelque façon de la mise en œuvre de ce projet, sauf dans la mesure où les réclamations ou mises en demeure se rapportent à la faute ou à la négligence d'un dirigeant, préposé ou mandataire de l'autre Partie.
- 14.5 Les parties veilleront à ce que lorsque la responsabilité de l'exécution, de l'entretien et de la réparation d'un projet doit être dévolue à un tiers, les arrangements contractuels conclus entre la juridiction de mise en œuvre et le tiers renfermeront une clause qui mettra à couvert la responsabilité des Parties à l'égard des réclamations, mises en demeure, actions et causes d'action dont elles pourraient faire l'objet et qui découleraient de l'opération, de l'entretien et de la réparation de ce projet par le tiers.
- 14.6 La présente entente n'empêche pas l'une ou l'autre des parties exécutantes de s'entendre avec l'autre partie pour l'exécution d'une partie ou de la totalité d'un projet en vertu de la présente entente.
- 14.7 La présente entente est exécutoire et s'appliquera au profit des parties qui y adhèrent, a leurs successeurs et mandataires.
- 14.8 Aucun retard, négligence ou abstention d'une des parties d'exécuter toute modalité ou obligation de la présente entente contre l'autre partie ne doit être interprétée comme un abandon de ce droit ou ne doit aliéner les droits de ladite partie en vertu de l'entente.
- 14.9 La présente entente et ses annexes forment l'intégralité de l'entente entre les parties sur le sujet de celle-ci et annule toutes les négociations et documents précédents liés à la présente entente.

EN FOI DE QUOI la présente entente a été signée au nom du Canada par le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et au nom du Manitoba par le ministre du Développement économique.

GOUVERNEMENT DU CANADA

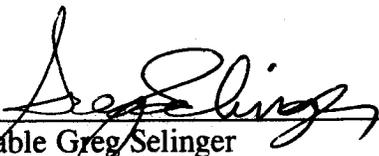


L'honorable Stephen Owen
Secrétaire d'État
(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)
(Affaires indiennes et du Nord canadien)

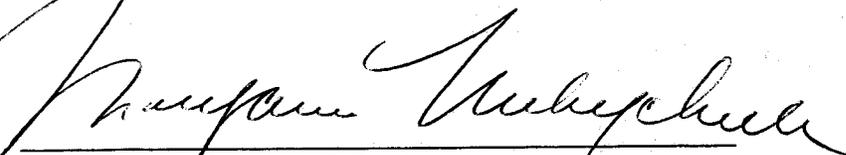


L'honorable Rey Pagtakhan
Ministre des Anciens combattants et
secrétaire d'État
(Sciences, Recherche et Développement)

GOUVERNEMENT DU MANITOBA



L'honorable Greg Selinger
Ministre des Finances



L'honorable MaryAnn Mihychuk
Ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce

ANNEXE A

PRIORITÉS STRATÉGIQUES

ENTENTE DE PARTENARIAT CANADA-MANITOBA POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'OUEST

INTRODUCTION

Depuis 1974, les ententes fédérales-provinciales de coopération pour le développement économique constituent une importante forme de soutien fédéral et provincial au développement économique régional de l'Ouest canadien. Les premières ont été les ententes générales de développement (EGD), suivies des ententes de développement économique et régional (EDER), et tout récemment des *Ententes de partenariat pour le développement économique de l'Ouest* (EDPEO).

Au Manitoba, il y a aussi une tradition d'ententes tripartites conclues entre le gouvernement fédéral, la province et les administrations municipales. L'Entente n° I sur l'initiative des secteurs clés de Winnipeg (1981 à 1986), l'Entente n° II sur l'initiative des secteurs clés de Winnipeg (1986 à 1991) et l'Entente sur le développement de Winnipeg (1995 à 2001) visaient à favoriser la stabilité économique à long terme de Winnipeg. Plus récemment, des ententes fédérales-provinciales-municipales prévoyaient des programmes de renouvellement des infrastructures.

Le développement économique est une responsabilité commune et un objectif commun du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Les ententes fédérales-provinciales de développement économique sont reconnues comme des mécanismes utiles de planification et de programmation communes au moyen desquels les gouvernements aspirent à des objectifs communs, à savoir croissance économique durable et prospérité. L'Entente actuelle s'appuie sur une série de partenariats réussis du Canada et du Manitoba pour le développement économique et elle contribuera au renforcement et à l'accroissement de l'économie.

Simultanément, le Canada et le Manitoba continuent d'aspirer de leur propre initiative à d'autres ententes pour une action commune ou une coopération, par exemple renouvellement des infrastructures, développement urbain et routes nationales.

La présente annexe décrit un cadre économique conçu pour coordonner au Manitoba, au cours des quatre prochaines années, les programmes fédéraux-provinciaux de développement économique régional.

SURVOL DE L'ÉCONOMIE

Une économie diversifiée

Le Manitoba a l'une des économies les plus diversifiées du Canada. Cette province est le siège de plusieurs grandes industries, notamment l'aérospatiale, la construction d'autobus, la transformation des produits alimentaires, les produits sanitaires et la recherche en santé, les meubles, les services financiers, l'électricité, l'agriculture et les transports. Dans une économie aussi équilibrée, aucun secteur ne domine. Cette diversité est un atout économique important, qui assure la stabilité au fil du temps. Au cours des cinq dernières années, la performance économique du Manitoba a été l'une des plus stables au pays, avec des niveaux sans précédent d'investissements privés, une croissance de l'emploi et le plus faible taux de chômage au Canada. Cette situation économique contribue à la stabilité de la main-d'œuvre et à la prévisibilité du climat des affaires au niveau local.

L'essor des industries traditionnelles permet une diversification plus poussée, elle-même favorisée par la croissance des exportations non traditionnelles. Les exportations de produits de base du Manitoba vers l'étranger ont augmenté considérablement au cours des dernières années, mais la part du secteur manufacturier a également connu une hausse sensible – passant de 57 p. 100 en 1996 à 66 p. 100 en 2002. La croissance est attribuée à une augmentation des nouveaux produits, par exemple meubles, viandes préparées, produits de la pomme de terre, produits chimiques industriels, produits en plastique, produits pharmaceutiques et articles d'imprimerie et d'édition.

Le produit intérieur brut (PIB) nominal du Manitoba dépasse 31 milliards de dollars, le secteur producteur de biens représentant plus d'un quart de la production, et celui des services près des trois quarts.

Les industries primaires ont toujours joué un rôle important dans la croissance économique et le développement du Manitoba. L'agriculture, les industries extractives et autres industries primaires expliquent directement environ 7 p. 100 du PIB du Manitoba. Le secteur agricole s'est diversifié sensiblement au cours des dernières années, avec un large éventail de productions agricoles et animales.

Le secteur manufacturier est le secteur le plus important du Manitoba, puisqu'il représente environ 13 p. 100 du PIB total. Le Manitoba est le siège de la plus importante fabrique de meubles du Canada, et il est un endroit de prédilection pour la fabrication d'équipement aérospatial, de produits chimiques, de machines, de vêtements, d'aliments transformés et d'autobus destinés au transport urbain et interurbain.

L'important secteur des services du Manitoba – la part de ce secteur dans l'économie est supérieure à la moyenne nationale – est un autre facteur de la stabilité économique de la province. Le secteur des services emploie plus des trois quarts de la main-d'œuvre manitobaine dans des industries telles que le commerce de gros et de détail, la finance et l'assurance, les transports, les centres d'appels commerciaux, les soins de santé, l'éducation et l'immobilier. Le secteur des services du Manitoba est en général moins sensible aux fluctuations de la conjoncture que la plupart des industries de biens. La province compte de nombreuses opérations importantes du secteur des services, notamment les sièges sociaux de Great-West Life et Investors Group, l'Institut international du développement durable, la Commission canadienne du blé et CanWest Global Communications.

Le Manitoba se trouve à l'extrémité nord du corridor des échanges qui parcourt le milieu du continent, puisqu'il relie le Canada à la partie centrale des États-Unis et au Mexique. L'emplacement de Winnipeg aux embranchements des deux chemins de fer nationaux et des trois chemins de fer conduisant aux États-Unis, ce à quoi s'ajoutent d'importantes infrastructures pour le transport aérien et routier, est reflété dans un important secteur du transport de fret et de marchandises. Le poste frontalier Emerson-Pembina, Dakota du Nord, est le deuxième poste frontalier international le plus occupé de l'Ouest canadien.

La recherche et l'innovation continuent de jouer un rôle moteur dans la diversification des industries du Manitoba. Les dépenses totales de R-D au Manitoba représentent 1,2 p. 100 du PIB provincial, soit le quatrième rang parmi les provinces. Les établissements d'enseignement supérieur exécutent une part appréciable des activités de recherche au Manitoba, avec une augmentation de 45 p. 100 des dépenses dans le domaine entre 1998-1999 et 2000-2001.

Résultats économiques

En 2002, l'économie du Manitoba a connu une croissance de 3,1 p. 100 en termes réels, contre une croissance de 1,5 p. 100 en 2001. Les ventes au détail ont augmenté de 6,9 p. 100, pour atteindre 10,6 milliards de dollars, l'augmentation annuelle la plus élevée en cinq ans. L'emploi a augmenté de 1,6 p. 100, atteignant un niveau sans précédent de 567 000 travailleurs, soit 69,2 p. 100 de la population d'âge actif. Le taux de chômage de 5,2 p. 100 était le plus bas au pays, de même que le taux de chômage des jeunes. Les excellents résultats du marché du travail ont fait croître de 4,4 p. 100 les revenus du travail. L'idée selon laquelle le Manitoba est une province abordable est renforcée par le taux d'inflation le plus faible parmi les provinces, soit 1,6 p. 100. On prédit que se maintiendra une croissance économique réelle de 3,2 p. 100, avec augmentation des investissements privés.

Exploiter les atouts du Manitoba

L'idée de l'Entente de partenariat Canada-Manitoba pour le développement économique est de renforcer la vitalité et la diversité économiques du Manitoba en tablant sur les atouts existants de la province. Les atouts du Manitoba sont les suivants :

- une population active qui est productive, éduquée et multilingue;
- une tradition d'excellence de ses entreprises;
- un climat favorable aux affaires, notamment coûts abordables des terrains et des locaux administratifs, faibles coûts de construction et taxes abordables;
- abondance et faible coût de l'hydroélectricité, une source énergétique fiable, renouvelable et respectueuse de l'environnement;
- un réseau de communications moderne et étendu;
- un réseau étendu d'installations de recherche-développement, qui soutient l'innovation et la diffusion des technologies;
- un excellent emplacement au milieu du continent, dans le fuseau horaire central de l'Amérique du Nord;
- des liens de transport souples et économiques, et des installations multimodales permettant des expéditions par route, par rail, par air et par mer – l'aéroport international de Winnipeg est l'un des quelques grands aéroports nord-américains qui fonctionnent 24 heures par jour; Churchill est le seul port en eau profonde de la région des Prairies;
- des ressources naturelles abondantes;
- une population diversifiée qui offre une riche mosaïque culturelle et artistique;
- une longue tradition en matière de sports et de loisirs, qu'il s'agisse de sports commerciaux professionnels, de sports d'hiver ou des agréments plus passifs qu'offrent les plages, les lacs, les parcs, les sentiers ou les terrains de golf du Manitoba;
- des services publics fiables et accessibles, notamment des services de soins de santé et d'enseignement qui sont publics, universels et de qualité; et
- des collectivités propres, sûres et non surpeuplées.

PRIORITÉS STRATÉGIQUES

Le Canada et le Manitoba travailleront ensemble avec les groupes communautaires, à créer un environnement qui soit favorable à une croissance économique durable ainsi qu'à l'emploi au Manitoba, et cela en se concentrant sur les deux priorités stratégiques suivantes :

- consolidation de notre économie, et
- collectivités durables.

Les initiatives pourront être notamment des projets d'investissement, des projets pilotes, des entreprises en démarrage appelées à devenir autonomes, des études, par exemple études de faisabilité, plans d'entreprise, études de marché et recherches innovantes. On encouragera les collaborations avec des organisations adossées au secteur économique et avec des organismes communautaires et organismes d'exécution à but non lucratif, pour le lancement d'initiatives qui exploiteront les atouts du Manitoba et contribueront à la croissance durable et à long terme de l'économie du Manitoba.

Consolidation de notre économie

La priorité stratégique *Consolidation de notre économie* favorisera la participation du Manitoba à l'économie du XXI^e siècle, en renforçant la compétitivité et la diversité de l'économie manitobaine. Cette entente pourra servir à financer des projets qui :

- encouragent la recherche-développement innovante, notamment l'exploitation commerciale des technologies et le développement de produits;
- développent des emplacements clés pour un développement porté par la recherche, emplacements susceptibles de générer des retombées pour les entreprises locales – par exemple, les centres de recherche sur la santé et centres de biotechnologie du Manitoba;
- construisent des industries du savoir grâce à des stratégies qui retiennent et attirent vers le Manitoba des chercheurs et scientifiques de haut niveau;
- accélèrent l'adoption et le développement de nouveaux procédés et de nouvelles techniques afin d'améliorer la productivité et donc la compétitivité internationale du secteur manufacturier et du secteur des services;
- permettent l'apparition au Manitoba de grappes économiques dans la fabrication avancée, l'aérospatiale, le secteur des sciences de la vie et de la biotechnologie, l'industrie de la culture et des nouveaux médias, les technologies de l'information et des communications et les industries environnementales, notamment la mise en valeur d'énergies nouvelles;

- comblent les déficits de compétences de la main-d'œuvre, dans les secteurs tels que le secteur de la biotechnologie et celui de l'aérospatiale, au moyen de partenariats axés sur le perfectionnement et l'acquisition des habiletés professionnelles;
- s'assurent que les investisseurs, les touristes, les immigrants et les jeunes soient favorablement disposés envers le Manitoba;
- développent au Manitoba des possibilités pour les échanges, l'investissement et le tourisme, notamment le tourisme patrimonial, le tourisme culturel et l'écotourisme;
- forment et recyclent les travailleurs, où qu'ils vivent au Manitoba et quel que soit le stade de leur vie professionnelle, pour des emplois intéressants spécialement l'économie manitobaine du XXI^e siècle;
- retiennent les jeunes au Manitoba;
- offrent à la population, et notamment aux populations autochtones, des possibilités d'éducation et de formation conduisant à des emplois dans le nord de la province.

Collectivités durables

La priorité stratégique *Collectivités durables* viendra en aide aux chefs de file des régions urbaines, des régions rurales et des régions nordiques du Manitoba pour qu'ils puissent repérer et exploiter les possibilités locales. Les projets qui font progresser les possibilités locales sont les projets qui :

- contribuent au tourisme et aux stratégies de croissance en rehaussant les sites/événements axés sur le patrimoine, la culture et l'interprétation, et en investissant dans la culture, dans les arts visuels et dans les arts de la scène;
- encouragent les approches régionales en matière de développement économique, par des partenariats avec les collectivités, notamment les collectivités de Premières nations;
- travaillent avec les collectivités du Manitoba à accroître le recours à l'Internet pour le commerce et l'éducation;
- aident au développement des ressources humaines et naturelles du nord du Manitoba afin que les Manitobains du Nord puissent tirer pleinement parti des possibilités de leur région (par exemple écotourisme, industries extractives, forêts et pêche);
- facilitent les investissements dans les infrastructures et la diversification afin de soutenir les collectivités rurales (par exemple grands projets, recherche sur les produits agricoles, et cultures traditionnelles ou nouvelles, ainsi que projets tels que l'industrie des fibres, les aliments fonctionnels et les nouvelles énergies); et

- aident à la réhabilitation des collectivités urbaines en soutenant les projets de développement économique communautaire qui entreprennent le renouvellement des centres-villes, renforcent les capacités communautaires, accroissent les connaissances et les compétences et stimulent un développement économique durable.

ANNEXE B

CANADA-MANITOBA ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'OUEST

PLAN DE LIQUIDITÉ

APERÇU GÉNÉRAL

Le tableau suivant de trésorerie constitue la base des estimations et des prévisions des engagements financiers des parties. Le tableau indique les buts financiers qui permettront de mesurer l'activité et le déroulement de cette Entente.

Engagements financiers, par exercice (en millions de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
Manitoba	3	8	8	6	0	25
DEO	3	8	8	6	0	25
Sous-total	6	16	16	12	0	50
Total cumulé	6	22	38	50	0	

Trésorerie estimative, par exercice (en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
Manitoba ¹	3,0	5,0	5,0	5,0	5,0	2,0	25
DEO ²	3,0	5,0	5,0	5,0	5,0	2,0	25

1 Les mouvements de trésorerie du Manitoba dépendent de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative.

2 Les mouvements de trésorerie du Canada après le 12 août 2008 dépendent du renouvellement des modalités pertinentes du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.

ANNEXE C

CANADA-MANITOBA ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'OUEST

COMMUNICATIONS ET PROTOCOLE

GÉNÉRALITÉS

Les parties s'engagent à procéder ensemble à des activités et produits de communication qui seront propices à des communications ouvertes, transparentes, efficaces et proactives avec les Manitobains et les Manitobaines, les Canadiens et les Canadiennes, grâce à des activités d'information publique adéquates, continues et uniformes, qui reconnaissent la contribution des parties aux termes de la présente entente.

Le comité de gestion, qui peut établir un sous-comité des communications dont le rôle sera d'apporter soutien et conseils en ces matières, déterminera le mécanisme desdites communications. Le sous-comité des communications comprendra au moins un (1) représentant de chacune des parties.

Tous les documents d'information publique se rapportant à la présente entente seront rédigés dans les deux langues officielles et mentionneront que le projet est mis en œuvre en application de la présente entente.

Tous les documents feront suffisamment état de la contribution des parties. Ils assureront à chacune une reconnaissance égale et une importance égale, avec indication des mots, des logotypes, des symboles et autres modes d'identification.

Tous les documents d'information publique et toutes les enseignes se rapportant à la présente entente seront produits en conformité avec le Programme de symbolisation fédérale et les lignes directrices du programme d'identité visuelle du Manitoba.

COMMUNICATIONS AVEC LES TIERCES PARTIES

Toutes les communications écrites avec les tierces parties, y compris les Avis d'approbation de projet ou toute autre information pertinente, seront préparées sur du papier à en-tête identifiant clairement l'Entente de partenariat Canada-Manitoba pour le développement économique de l'Ouest. Le comité de gestion signera les Avis d'approbation de projet.

Tous les documents d'information publique portant sur des appels d'offres indiqueront clairement et visiblement que le projet est financé en vertu de cette entente.

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

Produits d'information publique

Le comité de gestion pourra préparer des troupes d'information, des brochures, des rapports publics et des contenus de site Web pour informer les éventuelles tierces parties et le public à propos de l'entente. Tous ces documents traiteront les parties sur un pied d'égalité et les reconnaîtront à l'aide d'un identificateur défini au préalable qui sera utilisée uniformément sur tous les documents. Le mot-symbole « Canada » sera utilisé comme identificateur fédéral. Le mot-symbole « Manitoba » sera utilisé comme identificateur provincial.

Communiqués de presse

Les parties diffuseront des communiqués de presse conjoints au moment de la signature de cette entente. Elles diffuseront des communiqués de presse conjoints après l'approbation de tel ou tel projet, et à l'achèvement des projets en question. Dans tous ces communiqués de presse, les parties et la tierce partie seront traitées sur un pied d'égalité. Les parties s'entendront sur l'emploi, dans le communiqué de presse, d'une (1) citation reprenant les paroles de chacun des représentants désignés du Canada, du Manitoba ou de la tierce partie, à moins que les parties ne consentent autrement. Avis de la diffusion des communiqués de presse sera donné à toutes les parties au moins 15 jours avant la date prévue de diffusion, à moins de circonstances exceptionnelles.

Annonces publiques de financement

Le Canada et le Manitoba s'entendent pour tenir une annonce publique de financement à la suite de la signature de cette entente et, à la demande de l'un ou l'autre, des annonces publiques de financement de projets. La partie qui demandera la conférence de presse donnera un avis d'au moins 15 jours d'une conférence de presse ou d'un événement, à moins de circonstances exceptionnelles. Le ministre fédéral et le ministre provincial, ou un représentant désigné des parties, participeront auxdites conférences de presse ou auxdits événements, qui se dérouleront à une date et à un endroit déterminés d'un commun accord. Toutes les parties concernées seront représentées également dans les annonces publiques ou durant les événements.

Aucune des parties, ni aucune des tierces parties, ne pourra, à moins d'avoir obtenu le consentement par écrit du comité de gestion, faire l'annonce publique d'un projet aux termes de la présente entente sans avoir consulté et obtenu l'accord de l'autre partie.

Les parties collaboreront à l'organisation des annonces ou des cérémonies. Les représentants du Canada et du Manitoba prendront, à moins d'en avoir convenu autrement ou selon la détermination ci-dessous, la parole à tour de rôle et leurs citations respectives dans les communiqués de presse respecteront les mêmes règles de préséance.

Préséance :

1. Le premier ministre du Canada et le premier ministre de la province du Manitoba auront préséance lors de tous les événements et de toutes les annonces.
2. La préséance sera donnée aux ministres (fédéraux ou provinciaux) et aux secrétaires d'État sur les députés à la Chambre des communes et les membres de l'Assemblée législative.
3. La préséance sera donnée aux représentants élus sur les représentants des ministères.

Les décisions quant à la pertinence d'une conférence de presse par rapport à la diffusion d'un communiqué seront rendues au cas par cas et en consultation avec les autres parties.

Les annonces de projets qui requièrent une approbation environnementale pourront être faites avant l'approbation environnementale formelle, mais elles devront préciser clairement que le projet sera subordonné à une approbation environnementale.

Événements ou cérémonies des tierces parties

Une tierce partie pourra tenir des événements ou des cérémonies pour un projet spécifique. Cela peut comprendre : des consultations publiques, l'inauguration des travaux et/ou le lancement officiel. La tierce partie donnera aux gouvernements du Canada et du Manitoba un avis d'au moins 28 jours avant la date prévue d'une annonce publique ou d'une cérémonie officielle relative à un projet annoncé dans le cadre de la présente entente, à moins de circonstances exceptionnelles. Toutes les parties concernées seront représentées également dans les annonces publiques ou durant les événements, à moins d'une entente contraire.

Enseignes

Le comité de gestion veillera à ce que la tierce partie fournisse et installe des enseignes temporaires à un endroit bien en vue où se déroulent visiblement des activités liées à un projet approuvé, les enseignes indiqueront que le projet est possible en vertu de la présente entente, et porteront tout autre message approuvé par le comité de gestion.

La conception, le texte et les caractéristiques des enseignes communes devront faire état de la participation du Canada et du Manitoba et être approuvés par le comité de gestion. Le texte, dans les deux langues officielles, ainsi que les dessins et les logotypes, devraient être de la même taille et occuper des espaces de mêmes dimensions. Les enseignes comporteront un espace faisant état du rôle de la tierce partie, si elle le demande.

Le comité de gestion indiquera des spécifications pour les enseignes, et des tranches de temps pour leur installation. Les enseignes temporaires devront être enlevées dans les 60 jours de l'achèvement d'un projet.

Le Canada et le Manitoba pourront fournir et installer, à l'achèvement d'un projet, lorsque ce sera possible, une plaque ou une enseigne permanente portant une inscription adéquate. La conception, le texte et les spécifications de ces enseignes permanentes devront être conformes aux programmes de symbolisation fédérale et provinciale ainsi qu'aux règles susdites relatives aux enseignes.

Publicité

Des campagnes publicitaires ou campagnes d'information publique pourront être organisées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'entente; toutefois, tous les documents s'y rapportant devront être approuvés par le comité de gestion, avant l'achat de l'espace requis, ou des documents publicitaires ou informationnels connexes.

Tous les édifices ou bureaux officiels où des activités liées à la présente entente seront exécutées arboreront le logotype de la présente entente et comprendront les mots-symbole Canada et Manitoba.

Les sites Web qui seront financés grâce à la présente Entente feront état du parrainage du Canada et du Manitoba.

Conception de sites Web

La conception du site Web fera état de la participation des parties, d'une manière équitable. Le comité de gestion ou son représentant approuvera les messages et l'information apparaissant sur le site Web. Il y aura une reconnaissance permanente que le Canada et le Manitoba sont des signataires égaux aux termes de la présente entente.

Partage des coûts

Sauf décision contraire du comité de gestion, le Canada et le Manitoba assumeront chacun la moitié des coûts liés au développement et à l'exécution des produits et activités de communication, à l'exception du matériel en langue française. Cette règle s'appliquera aux brochures, au papier à en-tête, à la distribution médiatique, à l'organisation d'événements spéciaux conjoints et aux autres éléments de communication. Un budget des communications pour les coûts théoriques et les services professionnels sera établi et réservé comme partie des capitaux dans le cadre de la présente entente.

Les coûts liés aux annonces publiques ou aux cérémonies officielles engagés par une tierce partie constituent des coûts admissibles aux fins du projet.

Les coûts liés aux enseignes temporaires ou permanentes engagés par une tierce partie constituent des coûts admissibles aux fins du projet.